

VD_GERICHTE TD14.048803 vom 16. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.048803

FR: VD_GERICHTE TD14.048803 du 16 septembre 2016

IT: VD_GERICHTE TD14.048803 del 16 settembre 2016

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant invoque une violation de l'art 285 CC. Se référant à la méthode abstraite de calcul de la contribution due pour l'entretien de l'enfant, qui consiste – en présence de revenus moyens – à calculer cette contribution sur la base d'un pourcentage de ce revenu, il fait valoir que la contribution arrêtée temporairement par les premiers juges à 700 fr. par mois représenterait déjà 17% de son revenu, et que dès le 1er janvier 2017, le montant du second palier prévu par le jugement de divorce, soit 1'000 fr., correspondrait à 24.3% de ses revenus, si bien que cette contribution ne serait plus en rapport avec son niveau de vie et sa capacité contributive.

E. 3.2

- 11 -

E. 3.2.1

L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération ; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_936/2012 du 23 avril 2013 consid. 2.1 ; TF 5A 386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1 et les réf. citées; TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2) ; sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC) (TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.2 2e § ; Guillod/Burgat, Droit des familles, 4e éd. unine 2016, n. 281 p. 185). Le juge peut faire usage de montants forfaitaires pour évaluer les besoins de l'enfant. Il peut se fonder sur des règles directrices, pourcentages et tabelles, dans la mesure où il effectue les adaptations nécessaires aux besoins concrets de l'enfant, comme à la capacité des parents (TF 5A_513/2014 du 1er octobre 2015 consid. 4.2). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27 % lorsqu'il y en a deux, 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois et 40 % lorsqu'il y en a quatre (CACI 11 juin 2014/315 ; CACI 28 mars 2012/156 consid. 5 ; CACI 19 janvier

2012/38 consid. 3b/aa ; TF 5A 178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 et les réf. citées, FamPra.ch 2008

- 12 - n. 107 p. 988 ; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1, reproduit in Revue du droit de la tutelle [RDT] 2007, p. 299). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 consid. 2c ; RSJ 1984 p. 392 n. 4 précité). Ces critères s'appliquent à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents, à savoir que ceux-ci soient mariés ou non, séparés ou divorcés (CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; CREC II 15 novembre 2010/234). Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 3'500 fr. et 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 110 consid. 3a, JdT 1993 I 162), revenu qui a toutefois été réactualisé depuis lors, de 4'500 fr. à 6'000 fr., pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; CREC II 11 juillet 2005/436). La jurisprudence n'a pas fixé de limite absolue s'agissant du montant des revenus du débiteur permettant d'appliquer la méthode abstraite. Le seul fait que ces revenus s'élèvent à 9'400 fr. par mois ne suffit pas pour retenir que les juges cantonaux auraient abusé de leur pouvoir d'appréciation en appliquant cette méthode (TF 5A 60/2016 du 20 avril 2016 consid. 6). Le jugement peut prévoir que la contribution sera augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviendront dans les besoins de l'enfant, les ressources des parents ou le coût de la vie (art. 286 al. 1 CC). Dans la pratique, l'on rencontre avant tout l'échelonnement des contributions (allant en s'accroissant) en fonction de l'âge des enfants ; les seuils sont généralement fixés à six ans (selon l'art. 57 al. 1 LEO [loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire ; RSV 400.02], l'élève commence sa scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet, l'école obligatoire comprenant onze années d'études [art. 58 al. 1 LEO]), dix ou douze ans (passage en scolarité de niveau secondaire, art. 66 al. 2 et 3 LEO) et seize ans (en règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11e année [art. 58 al. 2 LEO], mais peut être libéré, à sa demande et à celle de ses parents, lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire obligatoire [art. 58 al. 3 LEO]) (CACI 13 mars 2014/131 consid. 4a/aa et

- 13 - les réf. citées ; CACI 29 juillet 2014/235). Il n'y a cependant pas de règle uniforme pour la fixation de ces âges paliers, ni pour leur nombre, le juge devant tenir compte de toutes les circonstances de chaque cas particulier (art. 4 CC) (CACI 26 janvier 2012/48, qui mentionne qu'ont aussi été admis des paliers à cinq ou sept, douze et quinze ans). D'une manière générale, plusieurs enfants d'un même débiteur d'entretien – qu'ils vivent dans le même ménage ou non – ont en principe le droit d'être traités de la même manière (ATF 127 III 68 consid. 2c ; ATF 126 III 353). Leurs besoins seront donc pris en compte selon des critères identiques, sauf si des circonstances objectives justifient une dérogation (ATF 120 II 289, JdT 1996 I 219 ; ATF 116 II 115, JdT 1993 I 167). L'allocation de montants distincts n'est dès lors pas d'emblée exclue, mais commande une justification particulière (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, JdT 2011 II 359 ; TF 5A.62/2007 du 24 août 2007 consid. 6.1, et les réf. citées, publié in FamPra.ch 2008, p. 223, et résumé in revue du droit de la tutelle [RDT] 2007, p. 300 ; TF 5A_309/2012 du 19 octobre 2012 consid. 3.4, in FamPra.ch 2013 p. 230). Ces principes valent également lorsqu'un enfant naît d'un nouveau lit ; celui-ci doit être financièrement traité de manière égale aux enfants d'un précédent lit au bénéfice de contributions d'entretien (TF 5P.114/2006 du 12 mars 2007 consid. 4.2, in FamPra.ch 2007 p. 690 ; TF 5A_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 6.1). Lorsque les capacités financières du

débirentier sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers d'aliments, il convient de prendre comme point de départ son minimum vital au sens du droit des poursuites – en principe sans prendre en considération la charge fiscale –, duquel il faut retrancher les charges qui font partie du minimum vital des enfants (montants de base, part du loyer et primes d'assurance-maladie), ainsi que les contributions d'entretien dues à d'autres enfants en vertu d'un jugement de divorce (ATF 127 III 68 consid. 2c p. 70 ; TF 5A 352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1 ; TF 5A_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 6.1).

- 14 -

E. 3.2.2

Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable par le renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originale de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable ; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (TF 5A_324/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.1 ; ATF 120 II 177 consid. 3a). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce ; il n'est en revanche pas besoin d'examiner si les faits nouveaux invoqués pour la justifier étaient ou non prévisibles au jour du premier jugement (ATF 137 III 604 consid. 3.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4). On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (TF 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 4.2, rés. RMA 2012 p. 300 ; TF 5A_56/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3.1). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; ATF 120 II 177 consid. 3a). Ainsi, le juge de la modification est lié par les constatations de fait sur lesquelles s'est fondé le juge du divorce, notamment quant aux revenus respectifs des parties au moment du divorce (TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 consid. 2.2 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Pour déterminer si la situation a notablement changé, au point qu'une autre décision s'impose, il faut examiner dans quelle mesure les capacités financières et les besoins respectifs des parties ont évolué depuis le divorce (TF 5A_324/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4). La proportion entre les pensions et les revenus du débirentier telle qu'arrêtée dans la convention sur les effets accessoires du divorce doit en principe être respectée en cas de modification du jugement de divorce (ATF 108 II 30 consid. 8, JdT 1984 I 255).

- 15 - Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 285 consid. 4b ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1.). La survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande ; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier

la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A 562/2011 du 21 février 2012 consid. 4.3, rés. in RMA 2012 p. 300). Une modification de la situation familiale peut répondre aux conditions posées par l'art. 286 al. 2 CC, par exemple la naissance de demi-frères ou de demi-soeurs, dont le débiteur doit aussi assumer l'entretien. (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd. 2014, n. 2588 p. 737). Ainsi, la naissance de deux enfants constitue un fait nouveau qui, sauf situation financière favorable, entraîne un déséquilibre entre les parents (ATF 137 III 604 consid. 4.2.). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid.4.1.2). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (TF 5A_477/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.1).

- 16 - Dans le cadre de cette nouvelle fixation, même les paramètres restés inchangés doivent être fixés à nouveau, dans la mesure où cela paraît opportun. Ainsi, celui dont le salaire a diminué peut être tenu de prendre un logement meilleur marché. De même, la partie ne peut se prévaloir du principe selon lequel l'action en modification ne vise pas à corriger le jugement initial pour s'opposer, dans le cadre de la nouvelle fixation, à la réévaluation de paramètres inchangés qui avaient été faussement constatés dans le jugement initial (TF 5A_506/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.3. et 6.2, in FamPra.ch. 2012 p. 486).

E. 3.2.3

Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, in FamPra.ch 2010 678 et les réf. citées). A cet égard, la jurisprudence préconise de prendre en considération comme revenu effectif le bénéfice net moyen du compte d'exploitation des trois ou quatre dernières années (TF 5A_246/2009, réf. cit. ; TF 5P_342/2001 du 20 décembre 2001 consid. 3a). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (TF 5A_246/2009 précité consid. 3.1 et la référence ; TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.1, SJ 2013 I 451 ; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.1). Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais. Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif (TF 5D_167/2008 13 janvier 2009 consid. 2, in FamPra.ch 2009 464 ; TF 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1 ; TF 5A_973/2013 du 9 mai 2014 consid. 5.2.3 ; TF 5A_544/2014 du 17 septembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A 384/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 ; TF 5A 874/2014 du

E. 3.3.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que la naissance de l'enfant B.S. _____ constitue un fait nouveau, justifiant une modification de la contribution. Cela étant, le débat sur le point de savoir si le changement d'activité de l'appelant – et la diminution de revenus qui en est découlée – aurait été pris en compte dans le cadre de la convention sur les effets du divorce est sans pertinence, dès lors qu'en cas de fait nouveau l'ensemble des éléments retenus pour

le calcul dans le jugement précédent doit être réactualisé, y compris ceux qui n'ont pas subi de modification. Au demeurant, il ne résulte pas du précédent jugement que le changement d'activité ait été pris en compte, dès lors qu'au contraire le jugement retenait expressément que le revenu déterminant était celui de 6'103 fr. net réalisé auprès de [...]. Le revenu réalisé durant la période précédant l'ouverture d'action, de l'ordre de 4'000 fr., d'environ 34% inférieur à celui de 6'103 fr. mentionné dans le jugement, constitue en réalité également un fait nouveau important et durable. Réactualisant le revenu de l'appelant au jour du jugement, les premiers juges ont considéré qu'il pouvait être établi à 4'111 fr. par mois en se fondant sur la moyenne des revenus des années 2013, 2014 et 2015 (48'932 fr. 95 + 47'178.20 + 51'879 fr. 30). L'intimée relève à juste titre que le revenu 2015 s'élève à 50'879 fr. 30. C'est cependant à tort qu'elle en déduit que le revenu pertinent serait de 4'239 fr. (50'879 : 12). Dès lors que l'on n'était pas dans un cas d'augmentation univoque constante des revenus d'indépendant, il était conforme au droit fédéral de se fonder sur une moyenne de trois ans, comme les premiers juges l'ont fait. Cela étant, le revenu mensuel moyen de l'appelant s'élève à 4'083 fr. ((48'932.95 + 47'178.20 + 50'879.30 : 3) : 12).

- 18 - Dès lors qu'il y a désormais deux enfants et au vu du principe d'égalité de traitement, la contribution due pour l'entretien de l'enfant B.W._____ sera fixée selon la méthode des pourcentages, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, à 13,5 % (27 : 2) du revenu déterminant de l'appelant, soit à un montant arrondi à 550 francs. Toutefois, il sera tenu compte de ce que B.W._____ a dépassé l'âge de

E. 3.3.2

Les premiers juges ont toutefois considéré qu'au vu de l'ensemble des circonstances, la contribution d'entretien ne serait réduite que temporairement, du 1er octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2016. L'appelant consacrant actuellement plus de ressources à sa fille qu'à son fils et ses revenus augmentant globalement d'année en année, il y aurait lieu, dès le 1er janvier 2017, de s'en tenir aux termes de la convention, soit le versement d'une contribution d'entretien de 1'000 fr. par mois compte tenu de l'âge de l'enfant B.W._____. Cette appréciation ne peut être confirmée. Le fait que l'appelant assume des frais plus élevés pour sa fille s'explique par la nécessité des frais de garde vu le jeune âge de l'enfant et est justifié par des motifs objectifs, qui ne violent pas le principe d'égalité de traitement. Quant à l'augmentation des revenus, elle n'apparaît pas univoque puisque ceux-ci se sont établis à 48'932 fr. 97 en 2013, à 47'178 fr. 19 en 2014 et à 50'879 fr. 32 en 2015. On ne saurait déduire de ces chiffres une augmentation régulière et importante, qui justifierait en l'état de s'écarter pour l'avenir de la moyenne résultant des trois exercices précités, en l'absence d'autres éléments probants. Au cas où

- 20 - ces revenus devraient évoluer favorablement, il incombera à l'intimée de déposer une requête en modification. En l'état, on s'en tiendra donc aux paliers de progression prévus par la convention sur les effets du divorce, de sorte que la contribution due pour l'entretien de l'enfant B.W._____ sera arrêtée à 650 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, puis à 750 fr. depuis lors et jusqu'à sa majorité ou l'acquisition d'une formation appropriée, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux selon l'art. 277 al. 2 CC. 4. 4.1 En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre II du dispositif du jugement réformé en ce sens qu'à compter du 1er octobre 2015, l'appelant contribuera à l'entretien de son fils B.W._____ par le versement d'une contribution de 650 fr. par mois jusqu'à l'âge de

E. 8

mai 2015 consid. 5.2.1, FamPra.ch. 2015 p. 760), lorsque le juge peut retenir qu'il s'agit là d'une baisse ou augmentation de revenus continue

- 17 - et irrémédiable, qui l'empêche de se fonder sur une moyenne (TF 5A_564/2014 du 1er octobre 2014 consid. 3.2).

E. 10

ans révolus prévu par la convention pour le premier palier et on augmentera cette contribution de 100 fr. comme prévu par ladite convention. Elle sera en définitive fixée à 650 francs. On pourra conserver le palier de 100 fr. supplémentaires dès l'âge de 15 ans révolus, comme le prévoyait la convention. Reste à déterminer si une telle contribution entame le minimum vital de l'appelant. Le tribunal a retenu que le disponible du couple formé par l'appelant et sa compagne était de l'ordre de 530 fr., mais que les frais engagés pour la prise en charge de l'enfant B.S._____ étaient très élevés. En réalité, le calcul du minimum vital doit être effectué en tenant compte de la seule situation du débirentier et non de la situation globale du débirentier et de sa nouvelle compagne, comme l'ont fait à juste titre les premiers juges pour la période précédant la naissance de B.S._____, en ajoutant la moitié des charges de cet enfant, dès lors que la mère, qui a un emploi, doit aussi contribuer à l'entretien de B.S._____. Les charges essentielles de l'appelant sont dès lors les suivantes : - ½ base mensuelle d'entretien pour couple 850.00 - ½ base mensuelle d'entretien pour B.S._____ 200.00 - frais d'exercice du droit de visite 150.00 - ½ loyer 707.50 - prime d'assurance-maladie obligatoire 280.85 - ½ frais de garderie B.S._____ 1'060.00 - impôts 100.00

- 19 - Total 3'348.35 Le calcul du minimum vital impliquant la prise en compte des seuls besoins de base du débiteur, il n'y a pas lieu d'intégrer dans les charges essentielles du débirentier les cotisations de l'assurance-maladie complémentaire (ATF 134 III 323 consid. 3), pas plus que les primes afférentes aux polices de prévoyance liée conclues par l'appelant. La contribution fixée à 650 fr. n'entame dès lors pas le minimum vital de l'appelant, compte tenu de son disponible de 734 fr. 65 (4'083 – 3'348.35). Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant s'il y a lieu de prendre en considération l'entier des frais de prise en charge de B.S._____, qui s'élèvent au total à 2'120 fr., ce que conteste l'intimée.

E. 15

ans révolus, puis de 750 fr. depuis lors et jusqu'à sa majorité ou l'acquisition d'une formation appropriée. 4.2 L'appelant, qui a conclu au versement d'une contribution mensuelle d'entretien de 500 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans révolus puis de 550 fr. depuis lors, alors que les premiers juges avaient arrêté cette contribution à 700 fr. jusqu'au 31 décembre 2016 et à l'000 fr. depuis lors, obtient gain de cause sur le principe de la réduction de la contribution et en grande partie sur sa quotité. Il s'ensuit que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) seront répartis entre l'appelant à raison d'un quart (150 fr.) et l'intimée à raison de trois quarts (450 fr.) ; ils seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat, les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Vu les conclusions litigieuses en première instance et l'issue de l'appel, la répartition des frais judiciaires de première instance, à

- 21 - concurrence d'un cinquième pour le demandeur et quatre cinquièmes pour la défenderesse, peut être confirmée. 4.3 Le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. c CPC). 4.3.1 L'avocate Anne-Louise Gillièron a produit une liste des opérations indiquant qu'elle a consacré 6 heures et 25 minutes à la procédure d'appel, dont deux heures et 5 minutes pour l'étude de huit correspondances, de la réponse déposée par la partie adverse ainsi que du présent arrêt. La lecture des correspondances n'impliquant pas plus de quelques minutes de travail, la rubrique « Etude » de cette liste des opérations sera ramenée à une heure de travail, le temps consacré à la procédure d'appel étant ainsi retenu à hauteur de cinq heures et vingt minutes de travail. Par ailleurs, les frais de photocopie n'ont pas à être pris en compte dans les débours de l'avocat, dès lors qu'ils font partie des frais généraux (CACI 26 mai 2016/266 et les réf. citées.). Les débours, facturés à hauteur de 60 fr. 95 y compris 44 fr. 75 des frais de photocopie, seront ainsi admis à concurrence d'un montant arrondi de 16 francs. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Gillièron sera arrêtée à 960 fr. pour ses honoraires, plus 16 fr. à titre de débours, TVA par 8% en sus (78 fr.), soit une indemnité totale de 1'054 francs. 4.3.2 Le décompte de l'avocate Alexa Landert, indiquant qu'elle a consacré 4 heures et 20 minutes à la procédure d'appel, peut être admis. Les débours, facturés à hauteur de 29 fr. 60 y compris 21 fr. 60 de frais de photocopies, seront retenus à concurrence de 8 francs. L'indemnité d'office de Me Landert sera ainsi arrêtée à 780 fr. pour ses honoraires, plus 8 fr. à titre de débours, TVA par 8% en sus (62 fr. 90), soit une indemnité totale arrondie à 851 francs.

- 22 - 4.4 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. 4.5 L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas la partie du versement des dépens à la partie adverse. (art. 122 al. 1 let. d CPC). En l'espèce, la charge des dépens de deuxième instance peut être évaluée à 1'500 francs. Compte tenu de l'adjudication respective des conclusions des parties, l'intimée versera à l'appelant la somme de 750 fr. ($[1'500 \times \frac{3}{4}] - [1'500 \times \frac{1}{4}]$) à titre de dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC). Vu l'issue du litige, la répartition des dépens de première instance à concurrence d'un cinquième pour l'appelant et de quatre cinquièmes pour l'appelante ($[8'000 \times \frac{4}{5}] - [8'000 \times \frac{1}{5}] = 4'800$) peut être confirmée. Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. En l'espèce, le jugement attaqué, qui prévoit que la défenderesse versera au demandeur la somme de 4'800 fr. à titre de dépens réduits de première instance (cf. consid. III ch. 1 let. b), ne contient aucune indication à cet égard dans son dispositif. Il y a donc lieu de rectifier cette omission par l'adjonction d'un chiffre VIII bis prévoyant le versement de tels dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.